



STATUTS SGAPS IRP AUTO ASSURANCES

STATUTS

SGAPS IRP AUTO Assurances

adoptés par AG du 17 juin 2021

PRÉAMBULE :

Afin de répondre pleinement aux exigences de la Directive-cadre Solvabilité II et d'assurer ainsi une solidarité financière entre toutes les entités assurantielles du groupe IRP AUTO, les organismes affiliés décident de constituer entre eux une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS).

Cette société de groupe assurantiel de protection sociale permettra à chacun de ses organismes affiliés de continuer à se développer dans le respect de ses valeurs, de son plan de développement, de ses intérêts, de son image et de ses statuts, tout en assurant entre eux une solidarité financière forte et durable. Chaque organisme affilié précise à cet égard qu'il demeure responsable des engagements pris vis-à-vis de ses assurés ou bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la gouvernance des groupes de protection sociale, les pouvoirs de la société de groupe assurantiel de protection sociale ainsi constituée s'exerceront dans le respect des pouvoirs propres qui incombent à chacun de ses organismes affiliés.

ONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 **FORME ET DÉNOMINATION**

Il est constitué entre les soussignés, une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS). Elle est régie par le code de la Sécurité sociale, et les présents statuts.

La société de groupe assurantiel de protection sociale est dénommée : «SGAPS IRP AUTO Assurances», ci-après dénommée la *SGAPS* ou la *Société*.

ARTICLE 2 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la *SGAPS* est fixé à Paris, 16^e arrondissement, 39, avenue d'Iéna.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration confirmée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 3 **DURÉE**

La *SGAPS* est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 **OBJET SOCIAL**

Conformément aux textes en vigueur, l'objet de la *SGAPS* est de nouer et de gérer des liens de solidarité financière importants et durables entre ses affiliés et d'exercer une influence dominante sur ses affiliés au moyen d'une coordination centralisée des décisions prises par ces derniers dans les conditions prévues par les conventions d'affiliations conclues entre eux et la *Société*.

La *SGAPS* élabore et coordonne des projets et actions communs et réunit les moyens et ressources nécessaires au développement à leur mise en œuvre ;

La *SGAPS* définit les politiques écrites et notamment les politiques de gestion des risques des organismes affiliés ;

La *SGAPS* ne pratique pas d'opération d'assurance, de coassurance ou de réassurance ;

La *SGAPS* ne se substitue pas aux missions et prérogatives de ses organismes affiliés ;

La *SGAPS* peut émettre, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables, des emprunts, des certificats paritaires, des titres participatifs et subordonnés ;

La *SGAPS*, sur décision de son assemblée générale qui délibère dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 18 des présents statuts, peut adhérer à une *Société* de groupe assurantiel de protection sociale, à une *Société* de groupe d'assurance mutuelle ou à un groupement assurantiel de protection sociale .

ARTICLE 5 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Les organismes affiliés fondateurs ont constitué un fonds d'établissement d'un montant de 5 000 000 euros, par voie d'apports intégralement libérés au jour de la constitution à savoir :

- L'institution de prévoyance IRP AUTO Prévoyance-Santé : 4 500 000 euros,
- L'institution de prévoyance IRP AUTO - IÉNA Prévoyance : 250 000 euros,
- La mutuelle IRP AUTO MPA : 250 000 euros.

L'apport au fonds d'établissement de la *Société* est définitif.

L'organisme affilié ne pourra pas reprendre ses apports en cas de retrait ou d'exclusion sauf si celui-ci est la conséquence d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Tout nouvel organisme affilié non fondateur, lors de la ratification de la convention le liant à la *Société*, devra participer à la constitution du fonds d'établissement selon les termes que fixera l'assemblée générale de la *Société*.

ARTICLE 6 FONDS DE SOLIDARITÉ

Il est constitué un fonds de solidarité auquel chacun des organismes affiliés participe selon les mêmes principes que ceux ayant présidé à la constitution et à l'alimentation du fonds d'établissement visé à l'article 5 des présents statuts.

Le fonds de solidarité sera constitué sur appels de fonds du conseil d'administration de la *SGAPS*.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration de la *Société* pourra établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances de la *SGAPS*.



AFFILIATION - RETRAIT EXCLUSION

ARTICLE 8 MEMBRES FONDATEURS AFFILIÉS

Les organismes affiliés, membres fondateurs de la SGAPS IRP AUTO Assurances sont :

- IRP AUTO Prévoyance-Santé, Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège est établi à Paris, 16^e arrondissement, 39 avenue d'Iéna ;
- IRP AUTO - IÉNA Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège est établi à Paris, 16^e arrondissement, 39 avenue d'Iéna ;
- IRP AUTO MPA, Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du code de la mutualité, dont le siège est établi à Paris, 16^e arrondissement, 39 avenue d'Iéna.

ARTICLE 9 ORGANISMES AFFILIÉS

Article 9-1 : Conditions d'affiliation

Peuvent devenir membres affiliés de la SGAPS, les institutions de prévoyance, unions d'institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale, mutuelles, unions de mutuelles relevant du Code de la mutualité, les Sociétés d'assurance mutuelle, entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ainsi que les Sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, Sociétés de groupe d'assurance mutuelle et unions mutualistes de groupe qui en font la demande s'ils répondent aux exigences réglementaires et légales, et notamment aux exigences de solvabilité 2.

Peuvent devenir membres affiliés de la SGAPS les institutions, groupements, Sociétés et organismes mentionnés ci-dessus, dont les statuts le prévoient et formalisent les modalités d'exercice de l'influence dominante de la Société ainsi que son pouvoir de contrôle.

Article 9-2 : Modalités d'affiliation

Toute entité souhaitant adhérer à la *SGAPS* doit adresser au président du conseil d'administration de la *Société* une lettre exposant ses moyens et motivations.

À ce courrier sont joints :

- la décision de l'organe compétent se prononçant sur cette demande d'adhésion,
- les statuts et règlements associés du candidat,
- son bilan prudentiel ainsi que les éléments d'évaluation interne du risque de solvabilité tels qu'ils ont été transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- les politiques écrites relatives au pilier 2 de la Directive Solvabilité II arrêtées par son conseil d'administration,
- les conclusions du dernier audit de l'entité réalisé par l'ACPR.

Le président transmet, pour avis, cette demande au conseil d'administration qui se prononce dans les 60 jours de sa saisine.

Si la candidature reçoit un avis favorable du conseil d'administration, elle est soumise pour décision à la plus prochaine assemblée générale qui délibère dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale de la *Société* sont souverains pour décider de faire droit ou de rejeter cette demande d'adhésion, leur décision n'est pas susceptible de recours.

L'admission d'un nouvel organisme affilié est matérialisée par la signature d'une convention d'affiliation régissant ses rapports avec la *SGAPS*.

Cette convention, ses modifications et sa résiliation sont approuvées par l'assemblée générale de la *SGAPS*, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, et par les instances de décision compétentes de l'organisme affilié.

Préalablement à la conclusion de la convention d'affiliation, celle-ci fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier pour s'opposer à l'opération projetée si celle-ci lui paraît contraire aux intérêts des assurés.

Article 9-3 : Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est demandé à tout nouvel organisme affilié au moment de la signature de la convention d'affiliation. Son montant et les conditions de son versement au fonds d'établissement sont fixés par le conseil d'administration qui se prononce sur la demande d'adhésion et sont prévus par la convention d'affiliation.

ARTICLE 10 RETRAIT

Article 10-1 : Retrait volontaire

Tout organisme affilié qui souhaite se retirer de la SGAPS doit notifier sa décision au président du conseil d'administration de la *Société* par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle est jointe la délibération de retrait de son instance compétente.

La décision de retrait volontaire est notifiée au président du conseil d'administration de la SGAPS au plus tard le 30 juin. La date prise en compte étant celle de 1^{ère} présentation du courrier mentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

Le président transmet, pour avis, cette demande au conseil d'administration qui se prononce dans les 60 jours de sa saisine.

Le conseil d'administration qui se prononce sur la demande de retrait de l'organisme affilié arrête l'état des charges incombant à celui-ci en raison notamment de ses obligations nées de la convention d'affiliation. Cet état est certifié par les commissaires aux comptes de la SGAPS.

Une assemblée générale réunie dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, dans les 30 jours de la réunion du conseil d'administration se prononçant sur le retrait, statue sur la demande de retrait et adopte l'état des charges arrêté par le conseil.

À compter de la réunion de l'assemblée générale faisant droit à la demande de retrait de l'organisme affilié, l'affilié sortant est dit « organisme démissionnaire », il exécute l'ensemble des engagements qu'il a contractés envers la *SGAPS*, et s'acquitte des engagements, notamment financiers, pris par la *Société* ou ses organismes affiliés pour son compte, il ne participe plus aux décisions de la *SGAPS*.

Le coût des opérations exceptionnelles liées à la décision de retrait de l'organisme affilié est intégralement pris en charge par celui-ci.

Le retrait d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s'opposer à l'opération dans un délai de trois mois suivants la date de réception du dossier de retrait.

Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant lequel la décision de l'organisme affilié démissionnaire a été notifiée sauf accord entre les parties fixant une autre date.

Article 10-2 : Retrait d'office

Tout organisme affilié cesse d'office de l'être, si :

- il fait l'objet d'une procédure de dissolution,
- il fait l'objet d'un retrait de l'agrément administratif par l'autorité compétente.

Le conseil d'administration de la *SGAPS* prend acte du retrait d'office de l'organisme affilié et arrête l'état des charges incombant à celui-ci en raison notamment de ses obligations nées de la convention d'affiliation. Cet état est certifié par les commissaires aux comptes de la *Société*.

Une assemblée générale réunie dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, dans les 30 jours de la réunion du conseil d'administration constatant le retrait, adopte l'état des charges arrêté par le conseil.

À compter de la délibération l'assemblée générale constatant le retrait de l'affilié, l'organisme sortant est dit « organisme démissionnaire », il exécute l'ensemble des engagements qu'il a contractés envers la *SGAPS*, et s'acquitte des engagements, notamment financiers, pris par la *Société* ou ses affiliés pour son compte, il ne participe plus aux décisions de la *Société*. Le coût des opérations exceptionnelles liées à la décision de retrait de l'organisme affilié est intégralement pris en charge par celui-ci.

Le retrait d'office d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration à l'ACPR dans les mêmes conditions et délais que ceux mentionnés à l'article 10-1 des présents statuts.

Le retrait prend effet au jour de :

- la notification de la décision de liquidation par l'autorité compétente ou de la décision de liquidation par les instances de l'organisme affilié,
ou
- de la notification par l'autorité administrative compétente du retrait d'agrément.

ARTICLE 11 EXCLUSION

L'exclusion d'un organisme affilié, sur proposition du conseil d'administration de la *SGAPS*, est prononcée, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, par une assemblée générale qui fixe la date de prise d'effet de cette exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'organisme affilié concerné ait été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations.

Sont considérés comme des motifs d'exclusion, sans que cette énumération soit limitative, la violation des statuts ainsi que le manquement aux obligations issues de la convention d'affiliation et des pouvoirs de sanction de la *SGAPS*.

Le conseil d'administration de la *SGAPS* qui propose l'exclusion de l'organisme affilié arrête l'état des charges incombant à celui-ci en raison notamment de ses obligations nées de la convention d'affiliation. Cet état est certifié par les commissaires aux comptes de la *Société*.

À compter de la résolution de l'assemblée générale excluant l'affilié, l'organisme sortant exécute l'ensemble des engagements qu'il a contractés envers la *SGAPS* et s'acquitte des engagements, notamment financiers, pris par la *Société* ou ses organismes affiliés pour son compte, il ne participe plus aux décisions de la *Société*.

Le coût des opérations exceptionnelles liées à l'exclusion de l'organisme affilié est intégralement pris en charge par celui-ci.

L'exclusion d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les mêmes conditions et délais que ceux mentionnés à l'article 10-1 des présents statuts.

R ELATIONS ENTRE LA SGAPS ET LES ORGANISMES AFFILIÉS

ARTICLE 12 CONVENTION D’AFFILIATION

Les relations entre la *Société* et les organismes affiliés sont matérialisées par la convention d’affiliation conclue entre eux lors de l’affiliation de l’organisme.

La convention d’affiliation contient la description des liens, des obligations, des engagements et des modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre la SGAPS IRP AUTO Assurances et l’organisme affilié signataire.

Les conventions d’affiliation, leurs modifications et leur résiliation éventuelle doivent être approuvées par les assemblées générales, de la SGAPS et de l’organisme affilié.

La conclusion, la modification ou la rupture d’une convention d’affiliation fait l’objet d’une déclaration préalable à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s’opposer à l’opération si elle lui paraît contraire aux intérêts des assurés de l’organisme affilié ou de la SGAPS dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

ARTICLE 13 RÔLE DE LA SGAPS À L’ÉGARD DES ORGANISMES AFFILIÉS

Sans porter atteinte à la souveraineté de chacun des organismes affiliés et dans le respect des dispositions de l’article L 931-2.2 du Code de la Sécurité Sociale et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, la SGAPS :

- arrête et adopte les comptes combinés de l’ensemble des organismes affiliés,
- arrête l’évaluation interne des risques de la solvabilité (ORSA groupe),
- désigne et entend les membres du Comité d’audit et des comptes,
- veille à ce que chaque organisme affilié maintienne un niveau de taux

de couverture du capital requis (SCR)¹ ou de capital requis (MCR)² par la réglementation, supérieur à 150 %.

- met en œuvre et surveille l'exécution des mécanismes de prévention et de solidarité financière décrits par la convention d'affiliation ;
- veille à ce que chacun de ses organismes affiliés soit en mesure d'assurer ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'audit interne, d'actuariat, de gestion des risques et de conformité par le partage des mêmes fonctions clés,
- contrôle et sanctionne notamment financièrement tout manquement, par les organismes affiliés, à leurs engagements à son égard,
- est l'interlocutrice des autorités de contrôle,
- peut demander à l'organisme affilié qu'il désigne de nouveaux administrateurs pour le représenter au sein de la SGAPS.

ARTICLE 14 ENGAGEMENTS DES AFFILIÉS ENVERS LA SGAPS

Tout organisme affilié s'engage à :

- modifier ses statuts préalablement à son affiliation,
- respecter les statuts de la SGAPS IRP AUTO Assurances ;
- respecter les engagements pris lors de la ratification de la convention d'affiliation ;
- mettre en œuvre toutes les mesures utiles afin d'éviter de se trouver en situation d'avoir à déclencher les mécanismes de solidarité financière prévus par la convention d'affiliation ;
- transmettre à la SGAPS toute information nécessaire (bilan, compte de résultat, annexe comptable, éléments fiscaux, note d'explication ...) en vue de l'établissement des comptes combinés et prudentiels de l'ensemble des organismes affiliés ;
- remettre trimestriellement à la SGAPS les comptes et indicateurs à jour lui permettant de s'assurer de sa solvabilité et de sa bonne santé financière ;
- faire parvenir à la Société tous les éléments nécessaires à l'établissement des rapports visés au II de l'article L356-21 du Code des assurances ;

-
- renforcer la synergie et la convergence opérationnelle du groupe, notamment en matière de fonctions support, du pilotage et de la maîtrise des risques, de la supervision et du contrôle financier, budgétaire, opérationnel et technique ;
 - faciliter et promouvoir le système de contrôle interne au niveau du groupe et la supervision, par la SGAPS, de toutes les informations, données, méthodes financières, comptables, prudentielles, au sein de chacun des organismes affiliés ;
 - encourager l'établissement de normes communes à l'ensemble des organismes affiliés ;
 - faciliter la possibilité pour la SGAPS de diligenter à tout moment un audit afin de lui permettre d'exercer les prérogatives mentionnées à l'article L931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;
 - soumettre à l'approbation de la SGAPS IRP AUTO Assurances toute décision ayant un impact important sur sa solvabilité, et notamment pouvant conduire à une diminution importante du ratio fonds propres prudentiels rapportés aux capitaux de solvabilité requis.

1) Le taux de couverture de capital cible requis est égal au ratio capital de solvabilité requis (SCR) rapporté aux fonds propres prudentiels associés.

2) Le taux de couverture du minimum de capital requis est égal au ratio minimum de capital de solvabilité requis (MCR) rapporté aux fonds propres prudentiels associés.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 COMPOSITION

L'assemblée générale de la SGAPS IRP AUTO Assurances est composée de tous les organismes affiliés représentés chacun par deux de ses administrateurs dûment mandatés.

ARTICLE 16 RÉUNION – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16-1 : Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration. Elle peut également être convoquée, à toute époque, par le conseil d'administration.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de chaque affilié au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation mentionne le lieu de réunion de l'assemblée générale.

L'ordre du jour, joint à la convocation, est arrêté par le président. Il comporte les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par tout organisme affilié vingt jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 16-2 : Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence mentionnant les dénominations et le siège des organismes affiliés présents ou représentés. Cette feuille de présence, émargée par les représentants des organismes affiliés lors de leur entrée dans la salle de réunion, est certifiée par le bureau de l'assemblée visé à l'article 16.4 ci-dessous ; elle est conservée au siège de la SGAPS et tenue à la disposition de tout affilié qui en réclamerait la communication.

Article 16-3 : Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les organismes affiliés présents ou représentés constituent la moitié au moins, à la fois, du nombre total d'organismes affiliés et des voix dont ils disposent.

À défaut, une nouvelle assemblée est convoquée par lettre recommandée avec avis de réception six jours avant la date fixée pour la nouvelle réunion; dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des organismes présents ou représentés.

Article 16-4 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le Vice-président.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, un scrutateur. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 16-5 : Nombre de voix

Les organismes affiliés disposent de 100 000 voix réparties comme suit :

- IRP AUTO Prévoyance-Santé : 90 000 voix ;
- IRP AUTO - IÉNA Prévoyance : 5 000 voix ;
- IRP AUTO MPA : 5 000 voix.

Les votes sont exprimés à main levée à moins que les organismes affiliés demandant un scrutin à bulletins secrets représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité absolue du nombre de voix en assemblée générale ordinaire ou les deux tiers des voix en assemblée générale extraordinaire.

Article 16-6 : Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Tous les procès-verbaux sont reportés dans un registre spécial conservé au siège de la SGAPS.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou le vice-président du conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**Article 17-1 : Attributions**

L'assemblée générale ordinaire entend :

- le rapport du conseil d'administration,
- l'exposé des comptes du dernier exercice,
- les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve :

- les comptes sociaux et les comptes combinés de l'exercice clos,
- le rapport spécial visé à l'article 29 des présents statuts,
- la conclusion, la modification et la résiliation des conventions d'affiliation,
- le retrait volontaire ou le retrait d'office d'un affilié,
- l'exclusion d'un affilié.

Elle nomme et renouvelle dans leurs mandats :

- les membres du conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes.

Article 17-2 : Majorité

Les résolutions sont adoptées à la majorité du nombre de voix exprimées.

Lorsque l'assemblée générale se prononce sur le retrait ou l'exclusion d'un affilié, celui-ci ne prend pas part au vote.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 18-1 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les présents statuts,
- décider de l'adhésion de la *Société* à une *Société* de groupe assurantiel de protection sociale, ou à une *Société* de groupe d'assurance mutuelle ou à un groupement assurantiel de protection sociale,
- autoriser la fusion de la *Société* avec une autre *SGAPS*,
- prononcer la dissolution,
- autoriser tout emprunt et toute émission de titre participatif.

Article 18-2 : Majorité

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers à la fois du nombre de voix et du nombre d'affiliés.

ARTICLE 19 COMPOSITION

La SGAPS est administrée par un conseil d'administration de 20 membres.

Les administrateurs sont des personnes physiques. Ils sont nommés, sur proposition des conseils d'administration des affiliés, par l'assemblée générale ordinaire qui cherche, en les désignant, à assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les administrateurs sont tous membres des conseils d'administration des organismes affiliés.

Si un organisme perd sa qualité d'affilié, les administrateurs issus de son conseil d'administration perdent leur mandat au sein du conseil de la SGAPS.

Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un mandat au sein du conseil d'administration de la Société.

16 administrateurs sont issus du conseil d'administration d'IRP AUTO Prévoyance-Santé, 2 administrateurs siègent au conseil d'administration d'IRP AUTO - IÉNA Prévoyance et 2 sont administrateurs d'IRP AUTO MPA. Les administrateurs représentant des organismes paritaires sont désignés dans le respect des règles du paritarisme et de la représentation égalitaire des adhérents et des participants.

Le conseil d'administration dispose, collectivement, des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de la SGAPS et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à la Société, appropriées à l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues.

ARTICLE 20 DURÉE DES MANDATS – RÉVOCATION - OPPOSITION – VACANCE

Les administrateurs sont nommés pour 4 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale se prononçant sur les comptes de l'exercice clos et se tenant dans l'année au cours de laquelle ils expirent.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale qui peut demander à l'organisme affilié de désigner de nouveaux administrateurs pour le représenter au sein de la SGAPS.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à la poursuite de son mandat par un administrateur dans les conditions mentionnées au V de l'article L612-23-1 du code monétaire et financier.

Le conseil d'administration coopte un administrateur au siège laissé vacant, pour quelque cause que ce soit, sur proposition du conseil d'administration de l'organisme affilié dont était issu l'administrateur défaillant.

L'administrateur ainsi désigné, sous réserve de la confirmation de sa nomination par la plus prochaine assemblée générale, exerce les responsabilités qui lui sont confiées pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

Personne ne peut être nommé administrateur s'il n'est plus en activité et s'il a 70 ans révolus.

Tout administrateur ayant accédé à sa fonction avant l'âge de 70 ans, peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion du plus prochain conseil d'administration et il est procédé à une cooptation dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts

ARTICLE 22 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration, dans le respect de l'objet social :

- Détermine les orientations de la SGAPS et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la SGAPS et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- arrête le budget, les comptes sociaux, les comptes combinés ainsi que le rapport de gestion ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la SGAPS est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- autorise les conventions visées à l'article 29 des présents statuts ;
- peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe préalablement, autoriser le directeur général à donner des cautions, aval ou garanties au nom de la SGAPS. Cette autorisation peut également fixer un montant par engagement, au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être ainsi donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis ;

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur général peut être autorisé par le conseil d'administration à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la *SGAPS*, sans limites de montant ;

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu du conseil en application des deux alinéas précédents ;

- peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
- convoque les assemblées générales de la *SGAPS* à la diligence de son président, fixe leur ordre du jour et établit le rapport présenté à l'assemblée ;
- statue, conformément aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, sur l'admission, le retrait et l'exclusion des nouveaux organismes affiliés, sous réserve de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'approbation ou de la résiliation de la convention d'affiliation ;
- prononce, en cas de non-respect de ses engagements ou de ses obligations par un organisme affilié, toute sanction financière qu'il estimera justifiée, et dont il fixera le montant. Le conseil d'administration de la *Société* notifie à l'organisme affilié sanctionné les motifs de la sanction prononcée, le montant des pénalités et le délai d'exécution de la décision. En cas d'inexécution de la sanction ainsi prononcée, l'organisme affilié s'expose à être exclu du groupement dans les conditions prévues aux statuts de la *Société*.
- peut décider du déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ;
- peut établir un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement et des comités spécialisés.

Dans les rapports avec les tiers, la SGAPS est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 23 RÉUNIONS

Article 23-1 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la SGAPS l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil par tout moyen écrit, et notamment par voie électronique. La convocation doit intervenir au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

La convocation indique la date et le lieu de réunion et les points de l'ordre du jour.

Article 23-2 : Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23-3 : procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal est signé par le président et le vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés, soit par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Article 23-4 : obligation de discrétion

Les administrateurs comme toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général.

ARTICLE 24 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Article 24-1 : Création

Le conseil d'administration de la *SGAPS* décide de la création de comités spécialisés, placés sous sa responsabilité, dont il fixe la composition et les attributions.

Article 24-2 : Comité d'audit et des comptes

Le comité d'audit et des comptes de la *SGAPS* est composé 10 membres issus du conseil d'administration de la *Société* et désignés par lui pour 2 ans.

Les mandats des membres du comité d'audit et des comptes cessent à l'issue de l'assemblée générale se prononçant sur les comptes de l'exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle ils expirent.

Tout administrateur de la *SGAPS* qui cesse d'être membre de ce conseil d'administration cesse également d'être membre du comité d'audit et des comptes de la *Société*.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés par le conseil lors de sa désignation.

Le Comité d'audit et des comptes se réunit deux fois par an.

Il examine les comptes sociaux et les comptes combinés de la *SGAPS* et des organismes affiliés.

Il prend connaissance des rapports visés au II de l'article L356-21 du Code des assurances.

Il assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il s'assure de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il contrôle le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Il assure du suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes combinés par les commissaires aux comptes. Il émet un avis sur la nomination ou le renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes.

Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 25 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 25-1 : Président

Le président est une personne physique élue par le conseil d'administration, parmi ses membres. Son mandat dure deux ans.

La limite d'âge applicable aux fonctions de président suit celle attachée aux fonctions d'administrateur. Il est rééligible.

Le président représente la *Société*. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la *SGAPS* et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le conseil d'administration, qui fixe les conditions d'exercice de son mandat, peut le révoquer à tout moment.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration, il est pourvu, pour la durée restant à courir de son mandat, à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 25-2 : Vice-président

Le président est assisté par un vice-président, qui est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs pour une durée de deux ans. Le conseil fixe à cette occasion les conditions d'exercice de son mandat. Il est rééligible jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur. En conséquence, la limite d'âge applicable à ses fonctions suit celle attachée aux fonctions d'administrateurs.

Le vice-président assiste le président. À la demande de celui-ci ou à celle du conseil d'administration, il peut remplacer le président en cas en cas d'empêchement temporaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DIRIGEANTS EFFECTIFS ET OPÉRATIONNELS FONCTIONS CLÉS

ARTICLE 26 NOMINATION

La direction générale de la SGAPS est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de directeur général et exerçant également les fonctions de dirigeant effectif ou de dirigeant opérationnel des membres affiliés au moment de sa nomination.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration désigne un directeur général délégué.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver.

Dans le cas où ces activités ou fonctions s'exerceraient en dehors de la SGAPS, et/ou des organismes affiliés, ainsi que des entités qui en dépendent, le conseil d'administration doit se prononcer sur la compatibilité de la poursuite de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions nouvelles et extérieures que le directeur général entendrait exercer.

En application de la réglementation, la SGAPS met en place un système de gouvernance et un système de gestion des risques. À ce titre, elle procède à la nomination des quatre fonctions clé : gestion des risques, actuarielle, audit interne et vérification de la conformité.

ARTICLE 27 ATTRIBUTIONS

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la *SGAPS*. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la *SGAPS* dans ses rapports avec les tiers. La *SGAPS* est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la *SGAPS*.

ARTICLE 28 LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général est fixée à 67 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

ONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 29 LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la *SGAPS* et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressé.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la *Société* et toute personne morale, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la *SGAPS*, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le dirigeant est tenu d'informer le conseil d'administration de la *Société* dès qu'il a connaissance de l'existence d'une convention visée ci-dessus. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.



Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à la commission paritaire ou à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote.

BUDGET COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 BUDGET

Chaque année le conseil d'administration de la SGAPS établit une estimation des coûts de fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

ARTICLE 32 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6^e exercice.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Ils sont convoqués à toute assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celles-ci.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 33 COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels et les comptes combinés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SGAPS à la fin de l'exercice selon des modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SGAPS et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels et les comptes combinés des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres de l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Tout organisme affilié peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par elle-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SGAPS qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des organismes affiliés par convention à la SGAPS.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la *SGAPS* peut, à la demande du conseil d'administration, être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. À l'expiration de la *SGAPS* ou en cas de dissolution de la *SGAPS*, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par la décision de l'assemblée générale extraordinaire, en priorité aux organismes affiliés dans la proportion de leur participation à la constitution du fonds d'établissement.



Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com